

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 218

présenté par
Mme Bergé

à l'amendement n° 191 de Mme Piron

ARTICLE 10 QUATER

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de réception mis à disposition pour la première fois »

les mots :

« neuf mis à disposition »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser l'étendue des box concernées par l'obligation de reprise du décrochage local de France 3 après un délai de trois ans, en soumettant à cette obligation les seuls équipements neufs et non les équipements d'occasion.